CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉ

PAR FRANÇOIS GAMON,

DÉPUTÉ DE L'ARDÈCHE,

Dans l'Affaire de Louis Capet ;

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

ARTICLE PREMIER.

LA Convention nationale, convaincue que Louis XVI a conspiré contre les droits du peuple français, & contre la liberté nationale, le condamne à la peine de mort.

II.

Ce jugement sera soumis à la ratification du Peuple, réuni en assemblées primaires.

Législation. (N°. 268.)

révoquer le décret non ſanctionné qui abolit la royauté. Ils pourroient rétablir Louis dans ſes fonctions, ou les attribuer à un autre individu; ils pourroient enfin diſpoſer d'une autre manière des droits importans & extraordinaires du Souverain.

Il eſt évident que ceux qui s'oppoſent à la ratification du Peuple, la réclameroient ſi des membres de la Convention propoſoient d'anéantir la déchéance de Louis, ou ſeulement de lui accorder ſa liberté.

Il réſulte de cette réflexion bien ſimple, que les députés ne ſont pas les chefs ſuprêmes ni les maîtres abſolus; qu'au contraire le Peuple a conſervé la ſouveraineté, par conſéquent le droit d'en uſer, & par une ſuite le droit de commuer la peine, de faire grace ou d'abolir.

La conſtitution de la République réglera cet objet & autres, concernant l'exercice du droit de ſouveraineté; mais, en attendant, il eſt impoſſible d'en priver le Peuple à l'égard du ſort de Louis, déclaré roi inviolable dans une conſtitution acceptée par le Peuple, qui n'a ratifié aucune loi contraire, au moins quant à la punition de l'accuſé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

WING/ZOETHAL 2001.0925.00

Case
Wing
• DC
137.08
.F73
v. 11
no. 17

THE NEWBERRY
LIBRARY